

Arrêté n°DCPPAT 2020-0181 du 25 AOUT 2021

**Syndicat SYVALORM LOIR ET SARTHE, lieu-dit « Le Ganotin » - RD 90, Route de Maisoncelles,
72 120 ECORPAIN**
Arrêté préfectoral complémentaire de suivi post-exploitation

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°920.2262 du 23 juin 1992 relatif à l'exploitation par le Syndicat Intercommunal pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SIEOMES) d'une installation de broyage/compostage et de stockage de déchets à ECORPAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°960.3632 du 11 octobre 1996 relatif à l'exploitation par le SIEOMES d'une installation de broyage-compostage et de stockage de déchets à ECORPAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99/0660 du 20/04/1999 relatif à l'extension du centre d'enfouissement technique de classe II, à l'extension de l'usine de broyage et de compostage d'ordures ménagères et à la construction d'un centre de tri par le SMIRGEOMES (syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion des ordures ménagères de l'est sarthois) à ECORPAIN ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 mai 2011 pour la rubrique 2716 ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale du 11 octobre 2019 pour les rubriques 2714 et 1435 ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés dans le cadre de la fermeture du casier D (version du 22 janvier 2019) ;

Vu le récépissé de notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée de stockage de déchets non dangereux du 1^{er} avril 2019 et le dossier s'y afférant ;

Vu le récépissé de notification de mise à l'arrêt partiel définitif d'une installation classée de broyage et de compostage du 23 octobre 2019 et le dossier s'y afférant ;

Vu la déclaration du 30 janvier 2020 de changement de dénomination sociale, le syndicat SMIRGEOMES devenant le syndicat SYVALORM (syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères) Loir et Sarthe ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 9 juin 2021 délivré à la société SYVALORM ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter par voie d'un arrêté complémentaire les prescriptions techniques prises dans l'arrêté du 20/04/1999 susvisé afin de préciser les modalités de suivi post-exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières telles que les installations de stockage de déchets, est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 7 juillet 2021 et que celui-ci y a répondu par courriel en date du 23 juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant

Le SYVALORM Loir et Sarthe, dont le siège social est situé au 11, Rue Henri Maubert à SAINT-CALAIS (72110), est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté fixant les conditions de réaménagement, de réhabilitation, de remise en état et de suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée au lieu-dit « Le Ganotin » sur la commune d'ECORPAIN (72120) suite à l'arrêt de l'enfouissement de déchets sur ce site à compter du 22 août 2016 et à l'arrêt de l'activité de broyage/compostage de l'usine suite à l'incendie de 2017.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux susvisés. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/04/1999 susvisé spécifiques à la phase d'exploitation de l'ISDND et à l'exploitation d'une unité de broyage et compostage d'ordures ménagères ne sont plus applicables.

Article 2 – Réaménagement et remise en état de l'usine de broyage et compostage ainsi que de l'ISDND

Article 2.1 – Dispositions générales

2.1.1 - Conformité aux dossiers déposés

Les travaux de remise en état de l'ISDND sont réalisés conformément aux dossiers susvisés déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires prévues dans le présent titre.

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux de remise en état de l'usine et de l'ISDND ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou risques portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

2.1.2 -Aménagements

Tous les aménagements non nécessaires aux nouvelles activités du site sont supprimés. Tous les produits dangereux et déchets sont éliminés vers des filières appropriées.

A la fin de la période d'exploitation de l'ISDND, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. Ces dispositifs et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien.

L'ensemble des déchets et des produits dangereux issus des opérations précitées est évacué vers des installations autorisées à cet effet.

Article 2.2 – Nature des travaux

La zone 5 est la zone inexploitée du casier D, elle est reprofilée dans le cadre de la fermeture prématurée du casier D.

Une digue de fermeture est construite au sein de l'excavation sur les pourtours nord et est du casier D en parallèle des linéaires des diguettes séparatives existantes. Cette digue permet de compléter l'endiguement existant sur le reste du périmètre du casier D.

Cette digue est constituée d'une barrière de sécurité passive de 3 mètres d'épaisseur avec une perméabilité inférieure ou égale à 3.10^{-9} m/s et une barrière de sécurité active constituée d'un géotextile de 300 g/m², une géomembrane de type PEHD de 2 mm d'épaisseur et un géotextile supérieur de 500 g/m².

La couverture de l'alvéole 3.1 est constituée d'une couche de confinement d'1 mètre d'épaisseur, complétée par une couche de terre végétale de 30 cm. La couverture de l'alvéole 3.3 est constituée d'une couverture intermédiaire de 50 cm, un géocomposite de drainage, une couche de confinement et une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur.

Afin de gérer la différence d'épaisseur entre les 2 alvéoles, une tranchée drainante de jonction entre les couvertures des alvéoles 3.1 et 3.3 est réalisée.

Article 3 – Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement, et pour les casiers susceptibles d'émettre du biogaz, des rejets gazeux, selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Une fois par an, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 4 - Durée de suivi post-exploitation

L'exploitant est tenu d'assurer un programme de suivi post-exploitation du site. Le point de départ de cette période de suivi est le 25 mars 2019.

Ce programme porte, a minima, sur les aspects abordés dans le présent titre complété, au besoin en cas d'apparition de nuisances ou de dangers non prévus par les prescriptions de cet arrêté ou analysés dans les différents dossiers transmis au préfet.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le bilan quinquennal précité est transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 qui suit la fin de la période quinquennale écoulée.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 5 – Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute, pour une période de cinq années, à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux.

A l'issue de la période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux communes concernées.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 6 - Protection des installations

Pendant le suivi post-exploitation, les installations nécessaires à ce suivi demeurent efficacement protégées des intrusions. A cet effet, la clôture du site est maintenue en bon état et les accès sont fermés à clé.

Les installations nécessaires au suivi post-exploitation sont maintenues en place et régulièrement entretenues, notamment :

- les équipements de captage, de collecte et de traitement et/ou d'élimination des biogaz et lixiviats ;
- les installations de pompage et les lagunes de stockage des lixiviats en attente de traitement ;
- les bassins de collecte des eaux de ruissellement internes au site ;
- les piézomètres de suivi des eaux souterraines.

Tous les aménagements et les matériels non indispensables au maintien de la couverture, à la surveillance et au suivi post-exploitation sont supprimés ou enlevés.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion d'un incendie susceptible de s'être développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au site.

La périphérie du site est aménagée et entretenue pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours.

Article 7 - Contrôle périodique du site

L'exploitant procède mensuellement à une visite de contrôle général du site qui porte au moins sur l'état des équipements suivants :

- la clôture et des portails d'accès ;
- la couverture, les digues et les fossés ;
- les bassins de collecte et de stockage des lixiviats bruts, des boues et des eaux de ruissellement ;
- les réseaux de collecte et leurs équipements de pompage et de traitement.

L'exploitant s'assure du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Article 8 - Entretien du site

L'exploitant procède à un entretien régulier du site, autant que nécessaire, à savoir :

- nettoyage des fossés,
- maintenance des descentes d'eau pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations sous les écaillés de béton,
- fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense.

Article 9 - Relevés topographiques

L'exploitant fait réaliser chaque année un relevé topographique du site permettant la vérification de la stabilité des digues, le repérage des éventuels secteurs affaiblis sur la zone d'enfouissement remblayée et les phénomènes de ravinements des pentes.

Ce plan est accompagné des commentaires sur l'évolution des relevés dans le temps et précise les éventuelles mesures prises en cas d'évolutions ou de désordres constatés.

Article 10 - Gestion des eaux

Article 10.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement internes sont collectées dans un bassin étanche de 1650 m³ dédié n°6 avant rejet au milieu naturel (ruisseau le Tusson) sous réserve qu'elles présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres/ Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
pH	5,5 < pH < 8,5
Résistivité	-
Matières en Suspension – MES	100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO sur effluent non décanté	300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
DBO ₅	100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Les eaux de ruissellement internes sont contrôlées semestriellement sur des échantillons prélevés en sortie de bassin de stockage, au niveau du point de rejet. Les résultats des analyses des eaux de ruissellement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation .

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté vers le bassin de collecte des eaux internes n°1 de 1000 m³. Après analyse, ces eaux sont soit dirigées vers le fossé, soit vers la lagune 2 de 1500 m³ pour être traitées par la station OVIVE au même titre que les lixiviats.

Article 10.2 - Eaux souterraines

Les eaux de souterraines sont contrôlés au travers de 5 piézomètres implantés en périphérie de l'ancienne zone d'exploitation.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 10.3 - Collecte et traitement des lixiviats

Le contrôle des équipements de collecte et traitement des lixiviats décrit ci-dessous s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau est contrôlé tous les 6 mois.

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

- II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par semestre :
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
 - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
 - les quantités d'effluents rejetés ;
 - les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

IV. Les lixiviats collectés sont envoyés dans les lagunes étanches 2 ou 3 du site. Ils sont ensuite pompés pour être traités sur site (traitement biologique par bioréacteurs, ultrafiltration et traitement par charbon actif), puis ils sont rejetés au milieu naturel.

Les lixiviats traités doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Substances spécifiques du secteur d'activité			
Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxaline*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui dispose : "Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur."

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les semestres pour les paramètres fixés dans le tableau ci-dessus. Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées pour 4 campagnes de mesures successives, l'exploitant peut demander une adaptation des modalités de la surveillance auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 11 - Gestion du biogaz

Le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz décrit ci-dessous s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz.

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée a minima tous les 6 mois selon les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S et H₂.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima tous les 6 mois, sont mesurés notamment : le temps de fonctionnement, le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂).

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;

- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 12 – Garanties financières

Article 12.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ISDND, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance post-exploitation du site ;
- les opérations de remise en état non réalisées à la date du présent arrêté ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 12.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est le suivant :

Année (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	Total (en € TTC)
2019	528 634 € TTC
2020	528 634 € TTC
2021	528 634 € TTC
2022	528 634 € TTC
2023	528 634 € TTC
2024	396 475 € TTC
2025	396 475 € TTC
2026	396 475 € TTC
2027	396 475 € TTC
2028	396 475 € TTC
2029	396 475 € TTC

2030	396 475 € TTC
2031	396 475 € TTC
2032	396 475 € TTC
2033	396 475 € TTC
2034	392 510 € TTC
2035	388 585 € TTC
2036	384 700 € TTC
2037	380 853 € TTC
2038	377 044 € TTC
2039	373 274 € TTC
2040	369 541 € TTC
2041	365 845 € TTC
2042	362 187 € TTC
2043	358 565 € TTC

Article 12.3 – Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 12.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 12.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 12.5 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 12.6 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions du suivi post-exploitation de l'ISDND.

Article 12.7 – Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue aux articles L.171-8-II-4° et L.541-26 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- en cas de non-exécution par l'exploitant des mesures de suivi post-exploitation définies au présent arrêté.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 12.9 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation, des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ECORPAIN et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ECORPAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 – Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de ECORPAIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Éric ZABOURAEFF.

ANNEXE

à l'arrêté n°DCPPAT 2021-0181 du **25 AOUT 2021**
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

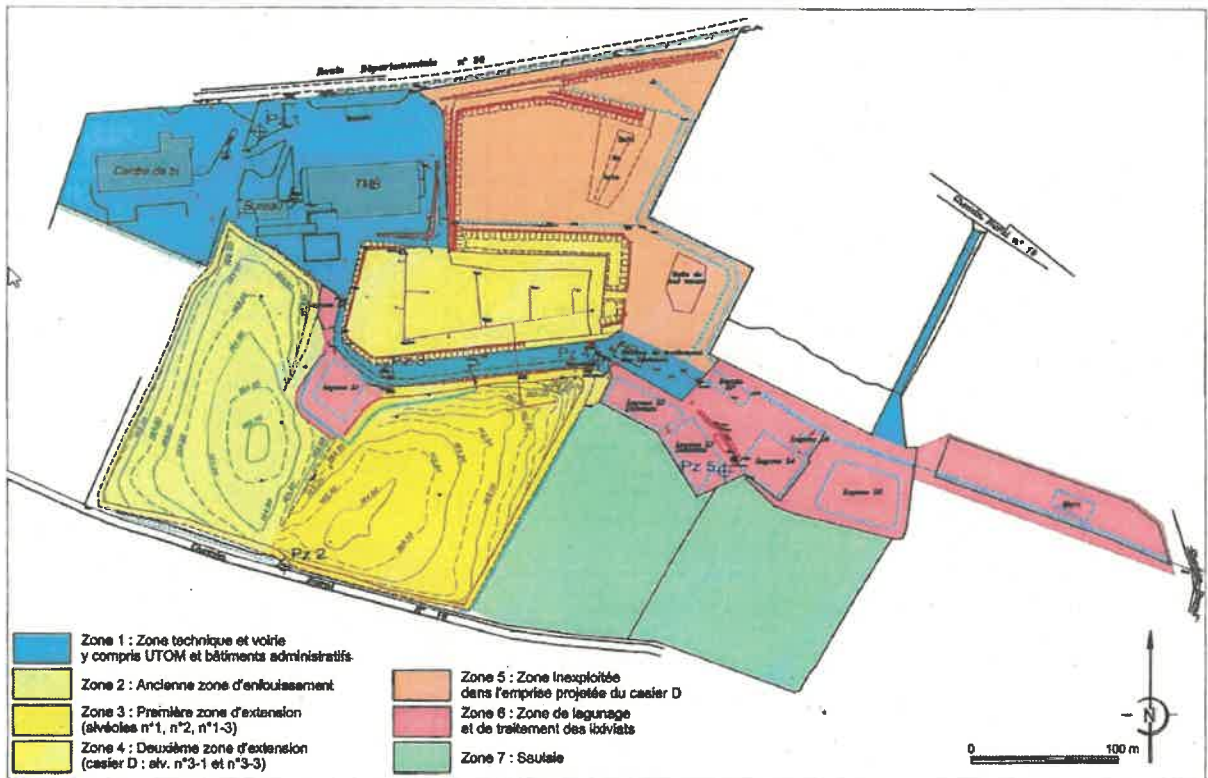


Figure 63 : Configuration du site en avril 2017

